

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1824

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et
M. Zumkeller

ARTICLE 35

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Lorsqu'une société loue des locaux à une association assurant l'exercice public d'un culte ou permet à ces associations d'en bénéficier à titre gratuit, elle est soumise aux obligations de déclaration prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soulever une potentielle faille dans le dispositif prévu pour tracer les financements étrangers. Une société française pourrait recevoir des financements de l'étranger, pour acheter des biens par exemple, ces biens seraient ensuite louer ou prêter aux association assurant l'exercice d'un culte. Le financement étranger est alors indirect, ce qui semble être prévu par l'article 35 du PJJ, mais dans ce cas de figure, la société française fait écran à toute vérification.